

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

Modification du 25 juin 2004

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 2a Suppléments de solde

(art. 40 OOA)

Art. 4a

¹ Le montant du supplément de solde s'élève par jour, pour tous les militaires en service d'instruction de base pour cadres, indépendamment du grade, à:

- a. 5 francs dans les écoles d'aspirants, les écoles de sous-officiers pour caporaux, les stages de formation de chefs de cuisine et les stages de formation de sous-officiers supérieurs;
- b. 10 francs dans les écoles de sous-officiers pour sergents chefs de groupe, les stages de formation technique de sergents-majors technique, les écoles d'aspirants officiers, les stages de formation d'officiers, les cours de cadres des stages pratiques ainsi que dans les stages pratiques en qualité de sous-officiers;
- c. 20 francs dans les cours de cadres des stages pratiques et les stages pratiques de sous-officiers supérieurs;
- d. 25 francs dans les écoles d'officiers et les stages pratiques qu'elles comprennent;
- e. 40 francs dans les cours de cadres des services pratiques et les services pratiques en qualité de caporal, de sergent, de sergent-major, de fourrier et de sergent-major chef;
- f. 50 francs dans les cours de cadres des services pratiques et les services pratiques en qualité de lieutenant;

¹ RS 510.301.1

- g. 80 francs dans les services d'instruction des sous-officiers supérieurs ou des officiers subalternes, pour l'accès aux fonctions de commandants d'unités ou d'aides de commandement à l'échelon corps de troupe.

² La fin de semaine entre deux services d'instruction consécutifs selon l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi)² donne droit au supplément de solde dû pour le service d'instruction qui suit.

³ Les congés généraux de plus longue durée selon l'art. 40 OOMi ne donnent pas droit au supplément de solde.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2004.

25 juin 2004

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Samuel Schmid